

## Conditions Générales

La garantie de votre contrat, est régie par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales référencées DG-CDW-DRIVY 09 2016V1, complétées par vos Conditions Particulières.

La garantie définie ci-après est celle pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante.

La garantie s'applique à tous les déplacements privés d'une durée maximum d'un mois (31 jours), **renouvelable deux fois pour un même déplacement.**

Elle est acquise sous réserve que l'*Assuré* n'ait pas loué le même *Véhicule*, non couvert par la garantie du présent contrat, dans le mois qui précède le début de la garantie.

Elle ne s'applique qu'une seule fois, à l'ensemble des sinistres déclarés, en cas d'évènement multiple survenant pendant une location.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

## DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le contrat sont définis dans le présent chapitre.

### • DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

**ASSURÉ** : la personne inscrite sur le contrat de la prestation assurée à condition que son *Domicile* soit situé en *Europe*.

**ASSUREUR** : Allianz IARD, ci-après dénommée l'*Assureur* auprès duquel ce contrat d'assurance a été souscrit.

**SOUSCRIPTEUR** : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

### • DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

**DOMICILE** : lieu de résidence habituelle qui détermine l'exercice de vos droits civiques.

**EUROPE** : territoires des états membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique, ainsi que les territoires et pays suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Martin, Suisse, Vatican.

**Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette définition.**

**FRANCE** : *France métropolitaine* (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

**FRANCE METROPOLITAINE** : territoire européen de la *France* (y compris les îles proches de l'océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée), à l'exclusion des collectivités d'outre-mer.

**FRANCHISE** : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du *Sinistre*. Les montants de *Franchise* se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des *Franchises*.

**LIMITE PAR EVENEMENT** : montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à *Sinistres*, quel que soit le nombre d'assurés au contrat.

**PRESCRIPTION** : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même *Sinistre* l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**SUBROGATION** : action par laquelle l'*Assureur* se substitue dans les droits et actions de l'*Assuré* contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'*Assureur* a réglées à l'*Assuré* à la suite d'un *Sinistre*.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**VÉHICULE** : voiture d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, non utilisée même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.

### TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

La garantie de votre contrat s'applique en *France métropolitaine* et dans les pays qui lui sont limitrophes ainsi qu'au Portugal, à l'exclusion du Royaume-Uni.

### AGE DU LOCATAIRE ET PERMIS DE CONDUIRE

Les dispositions ci dessous sont applicables au contrat concernant l'âge et l'ancienneté du permis de conduire des locataires :

<b>Conditions <u>minimum</u> requises</b>	<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>	<b>Catégorie 3</b>
Ancienneté de permis	2 ans de permis	5 ans de permis	7 ans de permis

**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES**

Garantie Rachat de la franchise du véhicule confié en location, garantie <u>Vol Exclue</u>	Catégorie 1 "Economique"	Catégorie 2 "Confort"	Catégorie 3 "Privilège"
Franchise de Base	800 €	1 000 €	1 500 €
Franchise par sinistre Dommage et Incendie si rachat total souscrit	0 €	0 €	0 €
Franchise Vol	800 €	1 000 €	1 500 €
Franchise "partie haute"	1 600 €	1 600 €	1 600 €

Le souscripteur s'engage à informer l'Assureur de la **catégorie** du véhicule assuré.

**LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES**

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ne sont jamais assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
2. votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
3. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
4. vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
5. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement.

## LA GARANTIE DE VOTRE CONTRAT

### RACHAT DE FRANCHISE VÉHICULE DE LOCATION

#### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

En cas de dommages matériels, d'incendie du *Véhicule* de location, avec ou sans *Tiers* identifié, engageant ou non la responsabilité de l'*Assuré*, l'*Assureur* prend en charge, dans la *Limite* du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des *Franchises*, les frais de réparation ou de remise en état du *Véhicule* à concurrence du montant de la *Franchise* prévue au contrat de location.

Pour bénéficier de cette garantie, l'*Assuré* doit :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la juridiction locale,
- conduire le *Véhicule* de location conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le *Véhicule* via le site [www.drivy.com](http://www.drivy.com), c'est-à-dire qu'il doit y avoir établissement d'un contrat de location en bonne et due forme,
- ne pas avoir souscrit une garantie « Rachat ou réduction de franchise » par ailleurs.
- ne pas avoir loué le même *Véhicule*, non couvert par la garantie du présent contrat, dans le mois qui précède le début de la garantie.
- avoir déclaré, tout sinistre survenu lors d'une location de véhicule couvert par la garantie du présent contrat, et envoyé tous les documents relatifs à ce sinistre (contrat de location et constat de dommages) avant de louer à nouveau le même véhicule via le site [www.drivy.com](http://www.drivy.com).

#### 2. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'applique une seule fois à l'ensemble des sinistres déclarés pour une même location, dans les *Limites* figurant au tableau des montants de garanties et des *Franchises*, en complément des garanties du contrat d'assurance « Dommages » du véhicule loué.

#### 3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- 3.1. les dommages causés lors de la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police ;
- 3.2. les dommages résultant de l'usure du véhicule ;
- 3.3. les dommages causés par un vice de construction ;

- 3.4. les frais d'immobilisation du véhicule, les dépenses autres que celles liées à la réparation ou au remplacement du véhicule ;
- 3.5. les dommages causés dans l'habitacle du véhicule non consécutifs à un vol ou tentative de vol ou à un *Accident* de la circulation ;
- 3.6. les *Accidents* survenus alors que le conducteur du véhicule était sous l'emprise de l'alcool à un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la législation locale en vigueur, ou sous l'effet de médicaments, drogues ou stupéfiants, prescrits médicalement ou non ;
- 3.7. les dommages survenus suite à l'utilisation du mauvais carburant ;
- 3.8. les dommages à la partie haute du véhicule qui seraient liés à une mauvaise appréciation de sa hauteur ;
- 3.9. les dommages survenus hors de la période d'exécution du contrat de location ;
- 3.10. les dommages survenus lors de la location des véhicules suivants :
  - les véhicules de plus de 3,5 tonnes,
  - les véhicules de loisirs : véhicules à 2 ou 3 roues, camping-cars, caravanes ;
- 3.11. Le vol et tentative de vol du véhicule.

#### 4. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

---

L'Assuré doit effectuer sa demande de remboursement :

- Soit par mail à l'adresse [contact@drivy.com](mailto:contact@drivy.com)
- Soit par téléphone au 01 83 64 59 03 (du lundi au vendredi de 09h30 à 19h00)

DRIVY communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et ce dernier devra adresser à DRIVY les documents qui justifient sa demande.



## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

La garantie « Rachat de Franchise de véhicule de location » s'applique pendant la durée du contrat de location du *Véhicule*.

### 2. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'*Assuré* est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'*Assureur* et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

L'*Assuré* peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### 3. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

L'*Assuré* a la possibilité de renoncer librement et sans pénalité aux garanties du contrat dans un délai de **quatorze (14) jours** calendaires révolus à compter de la réception par DRIVY de sa demande de souscription.

Pour exercer cette faculté, il doit retourner une **lettre de renonciation recommandée avec avis de réception**, dûment complétée, datée et signée avant l'expiration de ce délai de 14 jours à l'adresse suivante :

DRIVY SAS  
35 RUE GRENETA  
75002 PARIS

L'*Assuré* peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), *Nom, prénom, date et lieu de naissance* – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai adhéré le ... (*Date*).

Fait à ... (*Lieu*). Le ... (*Date*) et Signature : ... ».

Si l'*Assuré* exerce cette faculté, le contrat sera résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée informant DRIVY de sa volonté.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'*Assuré* a mis en jeu la garantie du contrat dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de 14 jours.

Si l'*Assuré* exerce son droit de renonciation, DRIVY lui rembourse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de sa notification, le prorata de prime correspondant à la période non garantie

### 4. LA SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, L'*Assureur* devient bénéficiaire des droits et actions que l'*Assuré* possédait contre tout responsable du *Sinistre*, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si l'*Assureur* ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'*Assuré*, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'*Assuré*.

## 5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

---

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part :**  
par la nullité du contrat ;
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie :**  
par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

## 6. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

---

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.**

## 7. LA PRESCRIPTION

---

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

La *Prescription* s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre.

## 8. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

---

Les causes et conséquences du Sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du Domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

## 9. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

---

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré, ou la décision judiciaire exécutoire.

## 10. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

---

Lorsqu'un *Assuré* est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

Allianz – Relation Clients  
Case courrier BS  
20 place de Seine  
92086 paris la Défense cedex

Un accusé de réception parviendra à l'*Assuré* dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'*Assureur* le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'*Assureur* ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'*Assuré* peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)  
BP 290  
75425 Paris cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux *Tiers* de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.

## 11. L'ADRESSE D'Allianz IARD

---

Allianz IARD fait élection de domicile en son établissement secondaire :

1 Cours Michelet  
CS 30051  
92076 PARIS LA DEFENSE

Les contestations qui pourraient être élevées contre Allianz IARD à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.



## 12. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

---

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, *L'Assuré* dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant :

ALLIANZ  
Informatiques et libertés – service qualité  
Tour Neptune  
Case courrier 1503 – 20 place de la seine  
92086 Paris la Défense cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Allianz se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations d'assurance.

## 13. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

L'organisme chargé du contrôle de Allianz IARD est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

## 14. INFORMATIONS LEGALES

---

Allianz IARD  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Société anonyme au capital social de 991 967 200 euros  
Siège social : 1 Cours Michelet CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE  
542 110 080 RCS Paris